

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État~~

des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 3 mars 1932;

Vu l'adhésion formulée par M. de TOURNEBU, proprié-
taire, le 22 novembre 1933.

Arrête :

Article premier.

Le menhir de la Demoiselle de Bracqueville à BENY-
sur-MER (Calvados) est

classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Calvados
- et au Maire de la commune de BENY-sur-MER
ainsi qu'à M. de TOURNEBU, propriétaire, demeurant
à Langrune

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 28 Décembre 1933

